

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 21 AOUT 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/JF/2013-015/2013-175

Monsieur le directeur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de : demande d'autorisation de défrichement au droit des parcelles cadastrées T150, T151, T152 et T553 – Quartier « Pointe Faula » – Commune du Vauclin. Cette demande est produite afin de permettre la construction d'un parc résidentiel de loisir comprenant 80 bungalows.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **8 juillet 2013**. Reconnu « **incomplet** » à cette date (*formulaire Cerfa 14734-2 incomplètement renseigné, et absence des pièces graphiques obligatoires énoncées au cadre 8.1 du même formulaire*), ce dossier a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires émise par nos soins en date du : 16 juillet 2013.

Les pièces complémentaires requises en réponse à ce courrier ont été reçues en date du : **24 juillet 2013** permettant de reconnaître votre dossier « **complet et recevable** » à compter de ce même jour. Cette dernière date est ainsi prise en compte comme la date de référence à considérer pour l'établissement du délai d'instruction du dossier.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- L'assiette du projet présenté pour avis est situé sur la commune du Vauclin – Quartier « Pointe Faula » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes:
 - coin nord-ouest: **60° 49' 48,9" O – 14° 32' 23,9" N**
 - coin sud-est: **60° 49' 41,3" O – 14° 32' 18,2" N**

M. Eloi ARMINJON
Directeur de la SCCV « Foncière de la Pointe »
7, Zone de Manhity
C/o ACI – Immeuble EXODOM
97232 LE LAMENTIN

- L'assiette du projet présenté est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques, n'est pas inscrite dans un espace remarquable du littoral au sens de l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme mais, se trouve intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Les parcelles concernées ne présentent pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, d'espaces boisés classés, de sites classés / inscrits, ou de paysage.
- Les parcelles T150, T151, T152 et T553 sont classées, en majeure partie, en zone blanche – hors aléa « séisme » - du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 19 novembre 2004 et n'ont pas été identifiées comme sites pollués. Toutefois, la parcelle T151 est, sur sa pointe sud-est et en bordure du plan d'eau préexistant sur une parcelle voisine, classée en zone jaune -aléa « Liquéfaction » et la parcelle T553 est, sur son extrémité nord-est, classée en zone orange – aléa « Submersion ». Les zones à risque correspondantes ne sont pas concernées par le projet de défrichement présenté ainsi que par le projet d'aménagement touristique lui-même.
- Les parcelles constitutives de l'assiette du projet sont classées, intégralement, en zone **UT** (autorisant les aménagements touristiques) du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé en date du: 4 août 2011. Le schéma directeur d'assainissement communal prévoit le raccordement au réseau d'assainissement collectif du projet d'aménagement présenté.
- Le projet présenté porte sur la modification / extension du périmètre d'une zone de défrichement précédemment autorisée afin de permettre l'implantation des bungalows projetés. La surface supplémentaire demandée porte sur 1004 m² telle que définie sur le plan joint en annexe du dossier (page 19 – Plan « Cadastre - Défrichement »).

De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de l'absence d'enjeux environnementaux particuliers, des autorisations administratives obtenues ou restant à obtenir telles que Permis d'Aménager (PA) et / ou Permis de Construire (PC) ou déclaration / autorisation au titre de la loi sur l'Eau, pouvant également justifier la présentation d'une étude d'impact et en l'état des informations transmises par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit des parcelles cadastrées: T150, T151, T152 et T553 – Commune du Vauclin.

Compte tenu de l'implantation du projet, un avis préalable des services du Parc Naturel Régional de la Martinique sera requis dans le cadre de l'attribution des autorisations relevant du code de l'urbanisme (*Permis d'aménager et Permis de Construire*).

Pour mémoire, une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, que vous devrez adresser pour instruction aux services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) – Jardin Desclieux – BP 642 – 97262 Fort-De-France cedex. La présente décision ne présage en rien des suites données à la dite demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération très distinguée

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Voies et délais de recours **JEAN-LOUIS VARNIER**

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France